



Politique de vote 2023

Juin 2023

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Sommaire

03	Principes Généraux
07	Droits des actionnaires
10	Conseils, comités et instances dirigeantes
14	Opérations financières
16	Politique de rémunération
19	Annexe - Mise en œuvre de la politique de vote

VOS CORRESPONDANTS

- Edouard Dubois - edouard.dubois@amundi.com
- Anne-Alexandra Comte - anne-alexandra.comte@amundi.com
- Frédérique Debril - frederique.debril@amundi.com
- Jordi Debrulle - jordi.debrulle@amundi.com
- Orsolya Gal - orsolya.gal@amundi.com
- Gergana Lazarova - gergana.lazarova@amundi.com
- Floriane Rigourd - floriane.rigourd@amundi.com



Principes généraux

La politique de vote d'Amundi s'inscrit dans sa vision d'Investisseur Responsable. Cette dimension de responsabilité a été instaurée, dès la création d'Amundi en 2010, comme un de ses quatre piliers fondateurs. Notre politique de vote est un élément clé de notre politique d'investissement responsable.

01 Une approche intégrée de l'entreprise

Les questions de responsabilité sociale et de développement durable, comme celles de gouvernance, sont essentielles dans l'appréciation d'une entreprise. Seule une vision globale de l'entreprise, allant au-delà de l'aspect purement financier et intégrant l'ensemble des risques et opportunités, en particulier sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance), permet une évaluation de leur valeur intrinsèque et de leur performance économique à long terme.

Les dimensions sociales et environnementales ne sont pas contradictoires, mais se complètent. L'acceptation sociale des pratiques d'une entreprise concourt à son image, et donc indirectement à son développement et à la rentabilité pour ses actionnaires. En outre, en tant qu'investisseur diversifié, nous devons également prendre en compte les facteurs affectant les aspects environnementaux, sociaux et des droits de l'homme, ainsi que des éléments liés à la gouvernance ou à la corruption, même lorsqu'ils n'ont pas d'impact direct, à court ou à moyen terme sur la valeur d'une entreprise, car cela peut avoir un impact sur la Société et l'économie mondiale.

Notre politique de vote s'inscrit dans cette démarche et s'appuie donc directement sur notre analyse de l'entreprise dans l'ensemble de ces aspects.

02 Un dialogue régulier, dans une logique de progrès

La situation et les pratiques d'une entreprise doivent s'apprécier dans la durée. Amundi souhaite prendre en compte, dans son analyse, l'évolution de ces pratiques et les engagements pris par l'entreprise en vue de leur amélioration. Amundi fonde ses évaluations sur un échange régulier avec l'entreprise qui contribue à la bonne appréciation de cette dynamique.

Nous exerçons notre responsabilité d'investisseur selon les trois axes suivants :

- un dialogue actionnarial avec les entreprises, permettant un échange permanent sur leurs principaux enjeux de performance financière et de responsabilité sociale ainsi que sur leurs plans d'actions associés ;
- la prise en compte, dans les décisions d'investissement, de facteurs ESG, en s'appuyant notamment sur un système de notation propriétaire calibré spécifiquement pour chaque secteur d'activité ;
- la politique de vote permettant d'influer sur les orientations prises par les entreprises et visant à assurer la cohérence avec les axes de progrès retenus.

Nos choix en matière de vote s'inscrivent dans cette logique d'engagement et d'amélioration régulière

Le pouvoir de déposer une résolution à une Assemblée Générale est un droit des actionnaires essentiel à un système de gouvernance efficace. Dans certaines circonstances, dans le cadre de notre processus d'escalade et conformément à nos priorités d'engagement, Amundi peut décider d'utiliser ce droit, généralement en collaboration avec d'autres actionnaires. De notre expérience, il s'agit d'une technique d'engagement efficace pour inciter au changement positif lorsque le dialogue n'a pas été fructueux et/ou lorsque le désinvestissement n'est pas une option.

03 Une démarche transparente

La démarche de dialogue et d'amélioration progressive que nous poursuivons présuppose une relation de confiance avec les entreprises dans lesquelles nous investissons.

Amundi souhaite que les entreprises communiquent largement sur leur performance extra-financière et sur la prise en compte, dans leur stratégie et leurs pratiques, des paramètres ESG. L'implication du Conseil et des organes de gouvernance sur ces sujets nous paraît essentielle. Nous encourageons donc vivement la publication d'un "rapport intégré" ou, à défaut, d'un rapport social et environnemental permettant d'apprécier la prise en compte des enjeux sociétaux et les objectifs que l'entreprise se fixe dans ce domaine.

Réciproquement, Amundi s'engage dans une démarche de transparence en informant, dans la mesure du possible, les émetteurs d'une intention de vote négatif.

Les positions que nous exprimons par nos votes ne doivent pas surprendre les entreprises. Elles résultent de notre analyse et de notre dialogue, dont les déterminants sont connus.

04 Priorité réitérée à deux sujets sociétaux

Amundi concentre ses efforts de vote sur deux thèmes prioritaires : la transition énergétique et la cohésion sociale. Ces deux sujets représentent des risques systémiques pour les entreprises, ainsi que des opportunités pour celles qui souhaitent les intégrer de manière positive.

La transition énergétique, en particulier la décarbonation de nos économies

L'abandon progressif du charbon est primordial pour atteindre cet objectif, et nous pensons que l'adoption de stratégies climatiques par les entreprises est un facteur d'investissement essentiel dont les actionnaires doivent être pleinement informés. En ce sens, Amundi

soutient les résolutions qui visent à mettre en œuvre un meilleur reporting et une meilleure transparence sur la stratégie climatique des entreprises.

Par ailleurs, Amundi encourage les émetteurs à soumettre au vote consultatif lors de l'Assemblée Générale la stratégie climatique de l'entreprise (vote ex ante) au moins une fois tous les trois ans, ou plus fréquemment dès lors qu'il y a une modification significative. La mise en œuvre ex post de cette stratégie devrait également être soumise au vote de manière annuelle. Les enjeux climatiques ayant potentiellement un impact très significatif sur le modèle d'entreprise, Amundi considère qu'il est essentiel que les actionnaires puissent commenter la stratégie de décarbonation de l'entreprise, couvrant tous les Scopes et en comprenant clairement les hypothèses retenues, y compris en ce qui concerne le recours à la compensation carbone et, dans les scénarios retenus, les objectifs en matière d'investissement et de recherche.

Amundi veut comprendre comment le Conseil d'administration traite ce sujet clé, comment il se forme concrètement sur le sujet, comment il analyse l'impact des enjeux climatiques sur le modèle d'entreprise en étudiant des tests de résistance ("*stress tests*"), par exemple en s'appuyant sur des prix du carbone cohérents avec un scénario de neutralité ou encore plus dégradé. Amundi souhaite également que la rémunération des instances dirigeantes soit conforme à la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris via les KPI inclus dans la rémunération variable, plus particulièrement sur les secteurs à fort impact climatique¹.

Pour les entreprises exclues de notre univers d'investissement actif en accord avec la "*Politique d'Investissement Responsable d'Amundi*", et sur une sélection d'entreprises qui ont une stratégie climat insuffisante alors qu'elles opèrent dans des secteurs pour lesquels la transition est primordiale pour l'alignement avec l'accord de Paris, notre politique consistera à voter contre la décharge du Conseil ou de la Direction, ou la réélection du Président et de certains Administrateurs.

Cohésion sociale, notamment par le contrôle de l'équilibre salarial dans le cadre des politiques de rémunération, l'implication des salariés dans la gouvernance des entreprises et l'actionnariat salarié.

En matière de politique de rémunération, nous souhaitons que les entreprises communiquent au niveau du groupe sur le "*ratio d'équité salariale*" (ratio salaire moyen par rapport à la rémunération des dirigeants) et sur l'évolution de ce ratio. Il sera évalué en fonction du secteur et de la localisation des activités de l'entreprise.

D'autres aspects font également l'objet d'analyses particulières, comme le maintien d'un "*salaire vital*" tout au long de la chaîne d'approvisionnement, l'écart de rémunération Hommes/Femmes et d'autres paramètres de partage de valeur. Le bon équilibre en matière de partage de valeur ajoutée concerne également l'accompagnement des collaborateurs afin de maintenir leur employabilité tout au long de leur carrière, et leur accès à la protection sociale.

Amundi est également favorable à l'implication des salariés dans le gouvernement d'entreprise et à l'actionnariat salarié, ces pratiques permettant d'aligner les intérêts des actionnaires et des salariés sur le long terme. Amundi promeut ainsi la nomination d'administrateurs salariés comme principe de bonne gouvernance.

En matière de vote, notre politique consistera à voter contre la décharge du Conseil ou de la Direction, ou contre la réélection du Président et de certains administrateurs :

- pour une sélection d'entreprises ayant une stratégie climatique ou environnementale insuffisante alors qu'elles opèrent dans des secteurs où la transition est essentielle à l'alignement avec l'Accord de Paris,
- pour une sélection d'entreprises aux pratiques sociales controversées,
- pour les sociétés exclues de notre univers d'investissement actif, en raison de la "*Politique d'investissement responsable*" d'Amundi.

1. Pétrole et gaz, services aux collectivités, sociétés minières, transport, ciment, acier et aluminium, construction, biens industriels, infrastructure, matériaux.

05 Une approche pragmatique, tenant compte du contexte de l'entreprise

L'environnement réglementaire, culturel ou économique dans lequel s'exercent les activités d'une entreprise peut être déterminant sur certains de ses choix, entre autres dans les domaines sociétaux.

Amundi a défini un socle commun universel à sa politique de vote basée sur les principes fondamentaux de gouvernance et les droits des actionnaires dont Amundi prévoit l'application et le respect à l'échelle mondiale. Amundi exerce sa responsabilité de gérance pour le compte de ses clients sur l'ensemble des cinq continents.

La mise en œuvre de cette politique est toutefois adaptée à chacun de ces contextes locaux. Nos décisions sont toujours prises dans l'optique de la défense des intérêts de nos clients en soutenant la création de valeur durable à long terme. Pour ce faire, Amundi considère le contexte de chaque société de manière pragmatique, pour s'assurer de l'efficacité de ses décisions de vote.





Droits des actionnaires

Un régime de gouvernement d'entreprise doit protéger les droits des actionnaires, faciliter leur exercice et assurer un traitement équitable de tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers.

01 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le lieu d'exercice des droits de vote et donc un élément central du gouvernement d'entreprise. Nous sommes donc défavorables à tout ce qui pourrait limiter, entraver son fonctionnement ou réduire le périmètre de sa compétence. Les résolutions ne doivent pas être regroupées ensemble, car les actionnaires doivent être en mesure d'exprimer leur point de vue sur chaque point d'ordre du jour, distinctement.

L'accès à des informations préalables de qualité en temps opportun est une composante essentielle d'un exercice réfléchi des droits de vote par les actionnaires.

Amundi estime nécessaire la publication d'un document explicatif sur les résolutions proposées. En effet, les résolutions ne sont que l'expression juridique des propositions de la

direction aux actionnaires et ne permettent pas toujours d'appréhender le contexte stratégique de la demande, les conditions de sa mise en œuvre ou autres éléments nécessaires pour éclairer la décision de vote.

Ce document ne doit pas se limiter à être une simple paraphrase du texte des résolutions, mais doit permettre d'appréhender au mieux la position stratégique de l'entreprise.

02 Droits de vote et fidélisation des actionnaires

Amundi est favorable à une expression équitable des actionnaires au travers de leurs droits de vote.

Néanmoins, conscients de l'importance pour les sociétés de fidéliser et stabiliser leur actionnariat dans une optique de développement de long terme, nous ne sommes pas opposés à l'attribution de votes doubles aux actionnaires de long terme dès lors qu'ils sont accessibles à tous et ne conduisent pas à un contrôle disproportionné au détriment des actionnaires minoritaires.

Toute modification de droits de vote doit faire l'objet d'une résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale. Celle-ci doit être accompagnée d'une motivation détaillée établie par le Conseil.

Amundi détermine son vote en fonction de la structure de la base actionnariale, du niveau de contrôle ainsi généré pour les actionnaires de long terme et de la motivation exprimée par le Conseil.

Dans une logique du développement d'un actionnariat de long terme, nous sommes a priori favorables à la mise en place d'outils de fidélisation, comme le dividende majoré ou les loyalty shares, sous réserve qu'ils soient ouverts à tous les actionnaires et encadrés dans leur application.

03 Mesures anti-OPA

Toute offre publique doit être soumise au vote des actionnaires. Nous nous opposons a priori à toute mesure permanente ou préventive anti-OPA, que nous considérons souvent comme contraire aux intérêts des actionnaires.

En cas de proposition de mesures particulières, nous analyserons les conditions spécifiques à la société et à ses parties prenantes. Seuls les mécanismes qui permettraient d'obtenir une meilleure valorisation de l'offre et/ou d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires (notamment face à une prise de contrôle rampante) pourront être acceptés.



04 Équilibre et transparence de l'intégrité

Une information financière sincère, complète et transparente est essentielle à l'exercice du droit des actionnaires. La présence d'un comité d'audit majoritairement indépendant est nécessaire.

La qualité de l'information financière et extra-financière sera déterminante dans notre décision de vote sur les comptes. Une information insuffisante pourra entraîner une abstention, voire un vote négatif.

Versement d'un dividende responsable

La décision de vote sera fonction de la situation financière de l'entreprise dans la durée, notamment du pourcentage dévolu à la distribution et son impact sur la structure financière.

Nous croyons fermement que la politique de dividende doit équilibrer les besoins des actionnaires en matière de rémunération en espèces, avec la nécessité de préserver la solidité financière de l'entreprise ainsi que l'intérêt à long terme des employés pour ouvrir la voie à la croissance future des bénéficiaires.

Nous veillerons particulièrement à ce que la politique de distribution de dividendes n'entrave pas la capacité d'investissement à long terme de l'entreprise, n'affaiblisse pas sa solidité financière et n'entraîne pas un partage de valeur ajoutée défavorable aux salariés.

Quitus aux administrateurs

Le refus est possible dans certains cas de manquements graves aux standards de gouvernance d'entreprise, de performance globale (économique, financière, sociale et environnementale) jugée défailante et affectant la valorisation de l'entreprise, d'absence de politique climat adéquate ou de réserves émises sur les comptes par les commissaires.

Choix et rémunération des commissaires aux comptes

Afin d'éviter des situations de conflits d'intérêts et d'assurer la qualité et l'indépendance de la vérification des comptes, certaines situations peuvent induire un vote négatif ou d'abstention de la part d'Amundi : honoraires de conseil excessifs par rapport à ceux du contrôle des comptes, CAC/auditeurs ayant exercé des fonctions dirigeantes dans la société...

Conventions réglementées

Afin de s'assurer que la société est gérée en tenant dûment compte des intérêts de l'ensemble des actionnaires, l'entreprise doit publier les transactions effectuées avec des parties liées. Dans les pays où ces conventions sont soumises au vote des actionnaires, nous nous prononcerons en fonction de leur intérêt pour l'entreprise et du respect des droits des actionnaires minoritaires.

L'absence d'informations suffisantes pour déterminer l'intérêt de la convention pourra entraîner un vote négatif. Dans les cas où les conventions ne sont pas soumises au vote, et en cas de déficience grave, notre opposition pourra s'exprimer au travers des renouvellements des membres des comités d'audit et/ou des commissaires aux comptes. Ce dernier principe s'applique également dans le cas des conventions anciennes, mais exécutées sur l'exercice et qui ne seraient pas resoumises au vote des actionnaires.

05 Résolutions proposées par les actionnaires minoritaires sur les sujets environnementaux et sociaux

Amundi est favorable aux résolutions d'actionnaires demandant aux émetteurs une transparence accrue sur les sujets environnementaux et sociaux.





Conseils², comités et instances dirigeantes

Le Conseil est un organe stratégique, ses décisions engagent l'avenir de la société ainsi que la responsabilité de ses membres.

Le Conseil est certes responsable devant l'entreprise et ses actionnaires, mais doit également prendre dûment en considération les autres parties prenantes et respecter leurs intérêts, en particulier ceux des salariés, créanciers, clients et fournisseurs. Le respect des normes sociales et environnementales est aussi de son ressort. Amundi soutient pleinement les huit principes de l'Initiative de gouvernance climatique du Forum Économique Mondial, dont la responsabilité climatique.

Amundi soutient pleinement les huit principes de l'Initiative de gouvernance climatique du Forum Économique Mondial, dont la responsabilité climatique.

2. Les termes de Conseil et d'Administrateurs utilisés tout au long de la politique font référence à la fois aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance.

01 Qualité de l'information sur le gouvernement d'entreprise

La qualité de l'information sur la gouvernance de la société, ses évolutions, son positionnement par rapport aux bonnes pratiques de place ou encore ses rapports avec les parties prenantes sont des éléments essentiels pour les actionnaires. Ils sont donc pleinement intégrés dans les décisions de vote. Une qualité d'information insuffisante pourra entraîner une abstention, voire un vote négatif sur les résolutions relatives aux nominations.

Qualité du *Comply or Explain** sur la gouvernance

Dans de nombreux pays, le principe *comply or explain** est un élément essentiel de la régulation du gouvernement d'entreprise. Les entreprises qui se réfèrent à un code de gouvernance tout en s'écartant de certaines recommandations devront expliquer les raisons de ce choix.

En cas de non-application d'une ou plusieurs dispositions du code, les entreprises doivent publier explicitement toutes les recommandations non suivies, expliquer de façon circonstanciée les raisons spécifiques à cet écart et justifier de façon détaillée la cohérence des solutions alternatives retenues. Celles-ci seront analysées par rapport au bon fonctionnement d'ensemble de la gouvernance et à l'intérêt des actionnaires, en particulier des actionnaires minoritaires.

02 Composition et équilibre du Conseil

Amundi considère que le Conseil doit être composé de façon à rassembler :

- des administrateurs aux compétences et à l'expérience nécessaires à l'élaboration de la stratégie de la société et à la surveillance de sa mise en œuvre,



- une part suffisante d'administrateurs indépendants, d'au moins 50 % pour les sociétés non contrôlées, et d'au moins un tiers dans le cas de sociétés contrôlées.

* Appliquer ou expliquer

En outre, Amundi est attentif à la féminisation des conseils d'administration, y compris dans les pays qui ne sont soumis à aucune obligation réglementaire.

Amundi recommande que :

- les Administrateurs dirigeants n'exercent pas plus de deux autres mandats à l'extérieur de leur groupe,
- les personnes n'ayant pas de fonctions exécutives exercent un maximum de quatre mandats,
- les salariés soient représentés au Conseil d'Administration.

Nous serons vigilants sur la disponibilité nécessaire du président du Conseil, des présidents des différents comités - notamment le comité d'audit - et de l'administrateur référent en raison de l'importance grandissante de ces fonctions et de la charge de travail qu'elles supposent. Nous pouvons ainsi être amenés à recommander de réduire davantage le nombre de mandats acceptables pour un administrateur cumulant plusieurs de ces fonctions.

En ce qui concerne la durée des mandats, nous estimons préférable de pouvoir voter annuellement sur une proportion significative d'administrateurs et de limiter cette durée à quatre ans. Au-delà de onze années révolues de mandats dans la même société, un administrateur ne pourra plus être considéré comme *"indépendant"* ou *"libre d'intérêts"*.

En ce qui concerne le profil des administrateurs, nous estimons indispensable de disposer d'une information détaillée sur chaque administrateur candidat avant le vote en Assemblée (curriculum vitae, compétences apportées au Conseil d'administration qui justifieraient le choix de cette candidature, mandats en cours).

Par ailleurs, il est important de pouvoir se prononcer individuellement sur chaque administrateur lors de l'élection du Conseil d'administration. Nous nous opposons, en principe, à l'élection de plusieurs administrateurs au moyen d'une résolution groupée³.

Le Conseil doit mettre en place des comités spécialisés chargés de préparer ses travaux, notamment un comité d'audit, un comité des nominations et un comité des rémunérations. Ils doivent être composés en majorité d'administrateurs indépendants.

Comité d'audit

Ce Comité d'audit a pour mission le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information comptable et financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes.

Comité des nominations

Le comité des nominations a pour principale responsabilité de rechercher et proposer des candidats compétents et disponibles pour le Conseil et la direction générale. Il doit assurer la planification de la succession des mandataires sociaux dans le cadre d'un fonctionnement normal ou dans le cas d'une crise ou incapacité soudaine. Le comité doit définir un *"Conseil cible"*, sa taille optimale et les profils types d'administrateurs en adéquation avec la dimension de l'entreprise, la diversité des compétences, profils et cultures requise en lien avec ses secteurs d'activité, ses géographies d'intervention et ses objectifs stratégiques. Le Conseil d'administration est en dernier ressort responsable vis-à-vis des actionnaires de la responsabilité de gérance à long terme de l'entreprise. En conséquence, le Conseil doit être responsable de la résilience à long terme de l'entreprise face aux changements potentiels du paysage économique qui pourraient résulter du changement climatique, et doit donc être responsable de la stratégie climatique⁴. Amundi est donc particulièrement vigilant sur la manière dont le Conseil d'administration s'assure de disposer collectivement des compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Le comité s'attachera à expliquer les critères qu'il a utilisés pour recommander cette structure *"cible"*, et à mettre en évidence les talents manquants pour améliorer le fonctionnement du Conseil.

3. Sauf pour la liste proposée par Assogestioni et pour les pays où un système électoral de listes est obligatoire.

4. Principe 1 de l'initiative de gouvernance climatique du Forum économique mondial https://www3.weforum.org/docs/WEF_Creating_effective_climate_governance_on_corporate_boards.pdf

Comité des rémunérations

Le comité des rémunérations valide la politique de rémunération et cherche à aligner les rémunérations des principaux dirigeants et des administrateurs avec les intérêts à long terme de la société, de ses actionnaires et de ses autres parties prenantes.

03 Une répartition claire des pouvoirs de nature à limiter les conflits d'intérêts

Amundi préfère la séparation des fonctions de Président et de Directeur général. Dans les cas où cette séparation des pouvoirs n'existe pas, Amundi estime nécessaire d'avoir des explications sur les raisons justifiant cette double fonction pour un même mandataire. Dans ce cas, la création d'un poste d'administrateur référent indépendant, avec des fonctions précises et distinctes, est fortement recommandée.



04 Fonctionnement du Conseil

Nous estimons nécessaire d'avoir accès à une information complète sur le bon fonctionnement du Conseil : présence des administrateurs, rapport sur l'évaluation ainsi que sur le fonctionnement général du Conseil. Nous pouvons voter contre un administrateur dont le taux d'absentéisme est élevé sans justification appropriée.

05 Jetons de présence/ Rémunération des administrateurs non exécutifs

Il nous semble nécessaire d'avoir une information précise sur les modalités et les critères de distribution de l'enveloppe des jetons de présence entre les administrateurs. De façon générale, nous sommes favorables à ce qu'une partie significative des jetons de présence soit proportionnelle à la présence effective de chaque administrateur.

Une explication en cas d'augmentation de cette enveloppe nous paraît indispensable.

Une attention particulière est également portée à la structure de la rémunération (notamment en cas de rémunération variable) du président non exécutif et à ses critères d'attribution afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts vis-à-vis de la direction.



Opérations financières

En matière de droit des actionnaires, Amundi estime que, sauf projet argumenté, les augmentations de capital cumulées ne doivent pas représenter plus de 60 % du capital.

01 Émissions d'actions sans DPS

Amundi considère que les autorisations d'augmentations de capital de routine sans droit préférentiel de souscription (DPS) ne doivent pas représenter plus de 10 % du capital, sauf situations particulières lorsque les pratiques locales préconisent un seuil supérieur. Si, à l'inverse, de meilleures pratiques locales préconisent un seuil inférieur à 10 %, nous nous alignerons sur cette limite. Les émissions d'obligations convertibles ou de tout instrument donnant accès au capital font l'objet d'un traitement identique.

02 Émissions d'actions avec DPS

Les autorisations d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription ne doivent en principe pas représenter plus de 50 % de capital.

Au-delà de cette limite, Amundi décidera en fonction de son analyse du dossier, en particulier de l'incidence de l'augmentation de capital sur un changement de stratégie et/ou d'objet social de la société.

03 Fusions, acquisitions, scissions et autres projets de restructuration

Tout projet sera examiné au cas par cas, afin d'examiner la stratégie à moyen et long termes, la création de valeur potentielle pour les actionnaires ainsi que les impacts sociaux et environnementaux.

04 Rachat de ses propres actions

Amundi n'est en principe pas favorable au rachat d'actions, mais les tolère quand ils ne pénalisent pas les investissements de la société, dans la limite d'un plafond de 10 % du capital. Toutefois, lorsque la société précise son intention d'utiliser l'autorisation en période d'offre publique, nous estimons que le rachat d'actions devient une mesure anti-OPA et le vote sera négatif.

05 Actionnariat salarié

Amundi est favorable au développement de l'actionnariat salarié, car il permet d'aligner les intérêts des actionnaires et des salariés sur le long terme. Les décotes proposées, le plus souvent encadrées par les législations nationales, doivent permettre le caractère incitatif des programmes et refléter la période de blocage de titres pour les bénéficiaires.





Politique de rémunération

01 Principes généraux sur la rémunération des dirigeants

Amundi analyse la rémunération des dirigeants dans sa globalité et exprime son vote eu égard à deux critères principaux : la rémunération du directeur général doit être *raisonnable* et économiquement justifiée.

Une rémunération *raisonnable* doit :

- Être attractive et permettre à l'entreprise d'attirer les talents nécessaires à sa gestion et à son développement. Cette attractivité est analysée principalement par comparaison avec les entreprises du même secteur et/ou dans le même environnement.
- Assurer l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires et ceux des autres parties prenantes de l'entreprise (entre autres les salariés), dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale. Ainsi, l'évolution de la rémunération dans le temps doit être cohérente avec les tendances enregistrées sur la performance financière et extra-financière de l'entreprise. Amundi sera vigilant sur la prise en compte de critères ESG dans la rémunération variable. Pour les entreprises des secteurs fortement exposés au changement climatique et à son atténuation (pétrole et gaz, services aux collectivités, sociétés minières, transport, ciment, acier et aluminium, construction, biens industriels, infrastructure), un critère climatique doit être inclus dans les indicateurs de rémunération variable.

- Être “acceptable” d’un point de vue sociétal. Son niveau et son évolution ne doivent pas pouvoir être le fondement de réactions d’opposition nuisibles à l’entreprise, à son image et donc à son développement. L’analyse du ratio d’équité salariale contribue à l’évaluation de cette acceptabilité.
- Inclure une hypothèse de non-versement des rémunérations différées et non encore versées, en cas de survenance d’évènements graves portant sur des pratiques contestables et litigieuses notamment en matière de prise de risque.

02 Équilibre des rémunérations et partage de la valeur

Amundi est attentif à ce que la Politique de Rémunération, et de façon plus large la politique de l’entreprise en matière de partage de la valeur, ne génère pas des situations d’inégalité sociale inacceptables.

De même, Amundi est attentif à l’absence de discrimination dans la politique et les pratiques de rémunération, entre autres à l’absence d’écart injustifié entre hommes et femmes à fonction équivalente.

Amundi considère que les entreprises doivent veiller à ce que l’ensemble des salariés, employés de façon directe ou indirecte dans la chaîne d’approvisionnement, puissent disposer d’un “ *salaire vital* ” minimal, en lien avec les conditions de vie dans les régions où ils sont employés.

De façon générale, Amundi est favorable aux dispositifs permettant d’associer un grand nombre de salariés aux fruits de la croissance de l’entreprise, par des accords d’intéressement ou des systèmes de primes indexées sur la performance.

03 Transparence et rapport de rémunération

Amundi estime nécessaire une grande transparence sur les politiques de rémunération et leur mise en œuvre.

La philosophie et les principes de mise en œuvre de ces politiques doivent être explicites, entre autres, sur les liens existants entre rémunération, performance et objectifs de performance. Amundi est donc favorable à la publication de rapports de rémunération, y compris une description de l’ensemble des éléments versés ou attribués aux dirigeants, soumis au vote des actionnaires. Dans les pays où ce vote n’est que facultatif, nous serons très vigilants au choix des entreprises de le soumettre au vote ou de ne pas le faire.

Amundi est favorable à l’existence d’une rémunération variable à risque, récompensant exclusivement le succès, incluant une hypothèse de versement nul en cas de sous-performance marquée. Ces mécanismes doivent comporter des bornes minimales et maximales de niveau de rémunération variable et être assis sur des critères de performance clairement explicités (incluant des indicateurs clés de performance ESG).

De même, Amundi est favorable à ce que, pour les dirigeants, une partie de la rémunération soit versée de façon différée. Le versement de cette partie différée devrait être conditionné au maintien d’un niveau minimal de performance de l’entreprise sur les années ultérieures, en conformité avec la priorité donnée à la performance à moyen-long terme.

L’ensemble de ces éléments sera pris en compte dans notre analyse de l’entreprise, à la fois dans leur situation présente et dans leur dynamique. Ils pourront, dans le cadre du dialogue instauré avec les entreprises, influencer sur nos décisions de vote, en particulier sur les résolutions relatives à la rémunération des dirigeants et aux mandats des mandataires chargés de ces questions.

04 Plans de stock-options et d'attribution d'actions de performance

Amundi considère que les plans d'incitation à long terme sous la forme de stock-options ou d'actions de performance peuvent être un outil efficace pour aligner l'intérêt des dirigeants et des actionnaires.

Cependant, ces plans doivent respecter certains principes pour atteindre cet objectif, en particulier dans les modalités d'attribution (pour les stock-options, le prix de souscription doit être en ligne avec les conditions de marché au moment de l'attribution) et dans les conditions d'acquisition définitive et/ou de durée de détention minimale.

Notre vote dépendra donc, en particulier, des éléments suivants :

- qualité de l'information sur le périmètre de distribution et la répartition entre groupes de bénéficiaires, avec distinction claire des mandataires sociaux ;
- prix de souscription et absence de décote pour les plans de stock-options et absence de mécanisme de repricing ;
- durée des plans, caractère différé et conditionnel (conditions de performance) pour les bénéficiaires ;
- nature (objectifs quantifiables et cohérents avec les orientations de l'entreprise) et niveau d'exigence des critères de performance conditionnant l'attribution définitive, inclusion d'indicateurs clés de performance ESG ;
- valeur totale des plans attribués (celle-ci doit rester sous les 10 % du capital, sauf raisons exceptionnelles dûment justifiées).

05 Indemnités de départ

Outre la soumission à des conditions de performance exigées par la loi, Amundi demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit en lien avec leur durée de présence, leur rémunération, et l'évolution de la valorisation intrinsèque de la société durant leur mandat. Sauf exception, il ne devrait pas excéder deux années de rémunération totale.

De même que pour les salariés, il est souhaitable que le départ d'un mandataire social dirigeant sur sa seule initiative n'entraîne pas le versement d'indemnités.

06 Plans de retraite

Amundi estime souhaitable que les plans de retraites supplémentaires, s'ils existent, soient considérés comme un élément de rémunération.

Amundi sera attentif aux modalités de ces plans et, en particulier, aux aspects suivants :

- publication du périmètre des bénéficiaires,
- critère de présence minimale dans l'entreprise (Recommandation : 5 ans minimum),
- assiette de calcul des droits.



Annexe

Mise en œuvre de la politique de vote

Amundi adhère au code de l'EFAMA et participe à différentes instances de travail sur la gouvernance, comme l'AFG ou l'ICGN.

01 Centralisation de la fonction

Amundi a centralisé l'exercice des droits de vote au sein de l'équipe "Corporate Governance" composée d'experts chargés de coordonner l'ensemble des tâches liées aux votes et notamment de :

- suivre les Assemblées Générales du périmètre de vote ;
- gérer les relations avec les dépositaires et les sociétés de "proxy voting" ;
- analyser les résolutions proposées par les émetteurs ;
- diffuser l'information et recueillir l'avis des gérants et analystes financiers et extra-financiers ;
- convoquer et animer les comités de vote ;
- engager le dialogue actionnarial avant et après les Assemblées ;
- participer aux instances de travail sur la gouvernance.

Cette centralisation a pour objectif d'harmoniser l'application de la politique de vote d'Amundi.

Cette politique de vote couvre les entités suivantes :

Amundi Asset Management	Amundi Luxembourg*
Amundi Asset Management SAI SA (Romania)	Amundi Malaysia
Amundi Austria*	Amundi Sgr*
Amundi Canada*	Amundi Singapore*
Amundi Deutschland*	Amundi Taiwan
Amundi Hong Kong*	Amundi UK Ltd.*
Amundi Iberia*	BFT IM*
Amundi Immobilier*	CPR AM*
Amundi Ireland*	Sabadell Asset Management*
Amundi Japan	Société Générale Gestion*

* Ces entités ont délégué le vote à l'équipe "Corporate Governance" d'Amundi Asset Management.

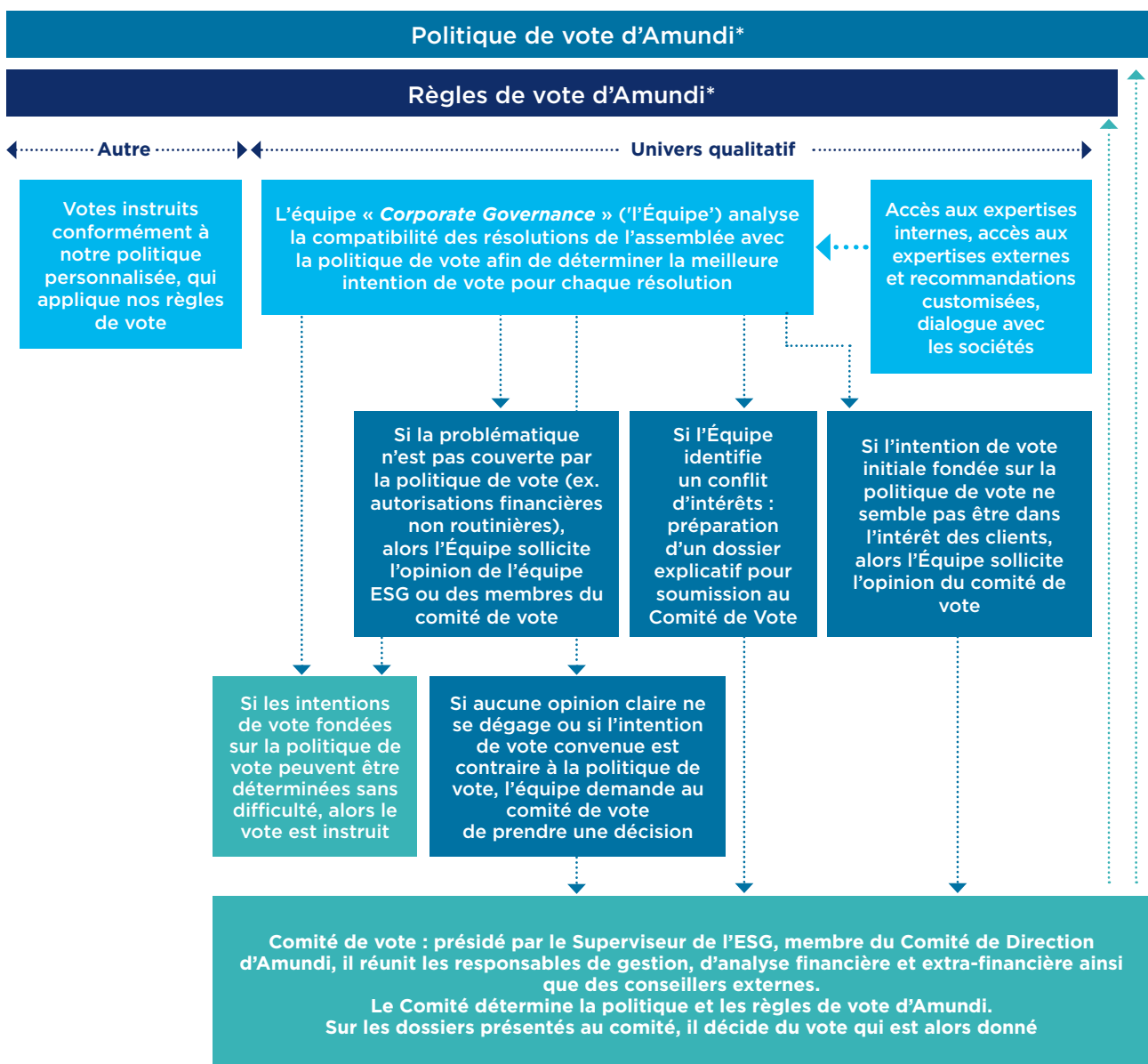
L'équipe utilise la plateforme Proxyexchange de ISS pour envoyer ses instructions de vote. Elle dispose des analyses de ISS, Glass Lewis et Proxinvest afin d'identifier plus efficacement les résolutions problématiques, tout en conservant une totale autonomie par rapport à leurs recommandations. ISS fournit également des recommandations de vote personnalisées basées sur la politique de vote d'Amundi.

02 Le comité de vote

Présidé par le Superviseur de l'ESG, membre du Comité de Direction d'Amundi, il réunit les responsables de gestion, d'analyse financière et extra-financière, ainsi que des conseillers externes. Il examine et valide la politique de vote.

Il examine les dossiers présentés par les analystes de vote et d'engagement et décide de l'orientation du vote. Ce comité est mensuel, mais peut néanmoins être convoqué autant que de besoin.

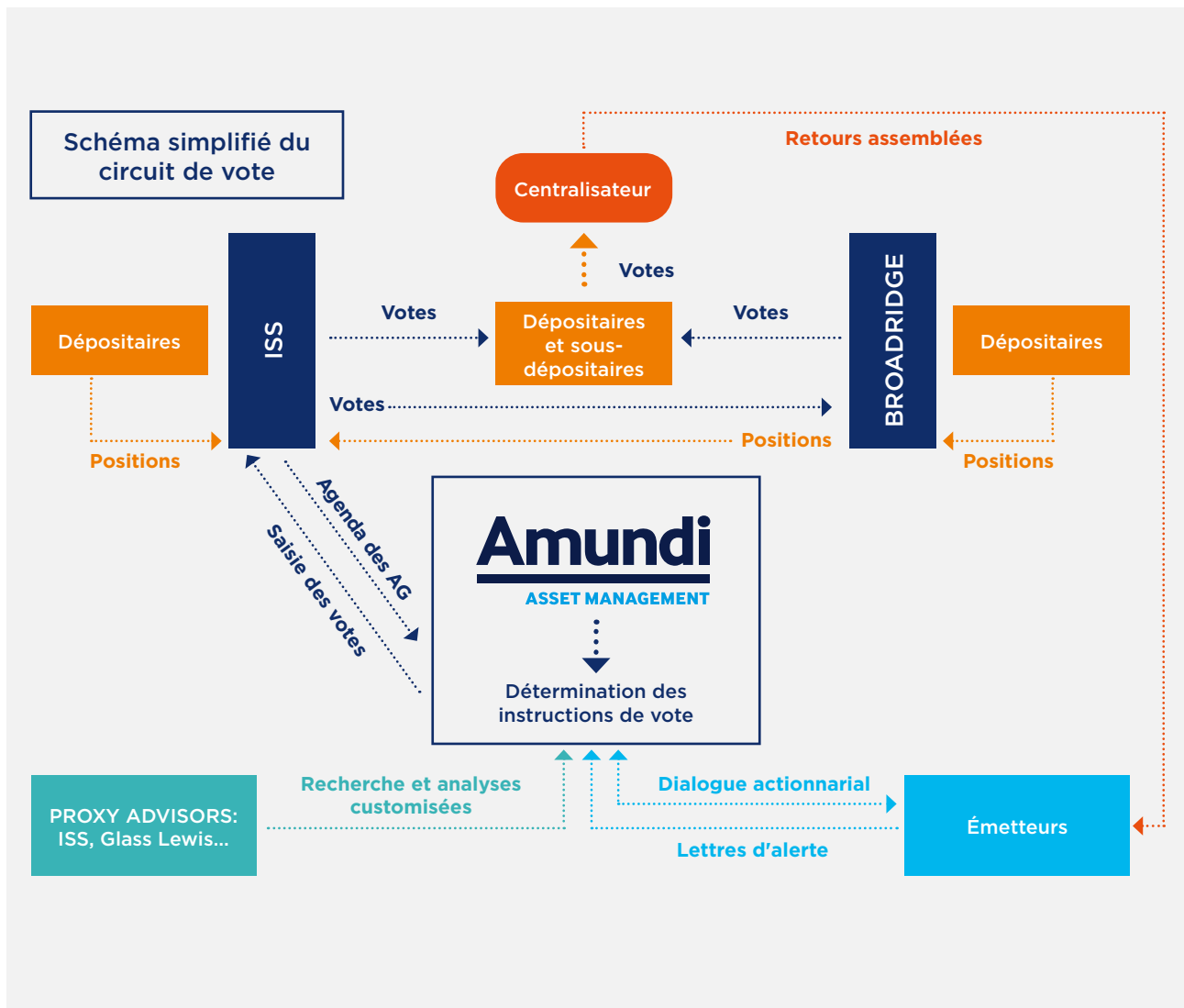
Schéma de la décision de vote



* Examen annuel

03 Mode courant d'exercice des droits de vote

Dans la plupart des cas, les droits de vote sont exercés par correspondance/procuration. La présence à une Assemblée Générale pour y exercer directement les droits de vote peut s'avérer utile ou nécessaire dans certains cas.



04 Périmètre de vote pour l'exercice 2023

Afin d'exercer au mieux sa responsabilité de gestionnaire dans l'intérêt exclusif de ses clients, Amundi a décidé de faire voter la plus grande partie des OPC⁵ gérés et ce, quel que soit leur mode de gestion.

Critères de sélection des OPC

Amundi a pour objectif d'exercer ses droits de vote sur toutes les positions pour lesquelles elle contrôle les droits de vote. Lorsque le vote n'est pas opérationnellement possible ou si les coûts sont jugés disproportionnés, Amundi peut décider de ne pas voter afin d'éviter tout impact négatif pour ses clients. L'exercice du droit de vote est effectué sur la totalité des actions détenues sauf si le temps d'immobilisation demandé risque de léser le porteur en entravant la marge de manœuvre nécessaire au gérant. Exceptionnellement, il peut arriver que nous ne puissions assurer le vote effectif pour tout ou partie des titres détenus.

Critères de sélection des assemblées

Les fonds exercent leur droit de vote lors des Assemblées des sociétés dans lesquelles ils investissent chaque fois que possible.

Cependant, toujours dans un souci de maîtrise des coûts et d'efficacité accrue, Amundi se réserve le droit de ne pas exercer les droits de vote lorsqu'elle estime que le coût économique est prohibitif par rapport à la détention.

Cas de la gestion déléguée

Lorsque la gestion d'un portefeuille d'actions est confiée à un gestionnaire extérieur, celui-ci peut disposer, ainsi que prévu dans le contrat de délégation, de l'exercice des droits de vote.

Sanctions internationales

Conformément aux programmes de sanctions internationales, Amundi peut décider de ne pas exercer ses droits de vote lors des assemblées générales des entités sanctionnées.

05 Politique sur les prêts de titres

Les droits de vote sont exercés pour les titres détenus en portefeuille par les OPC au moment de l'Assemblée Générale. Afin d'exercer au mieux ces droits, les titres prêtés peuvent être rapatriés en fonction des contraintes liées aux législations locales, d'ordre technique et en fonction de l'intérêt de l'Assemblée. La décision de rappeler les titres sera fondée sur une appréciation qualitative tenant compte de la nature de la/les résolution(s), le nombre de votes dont dispose Amundi et/ou les conséquences potentielles du vote.

En ce qui concerne les fonds labellisés ISR, les actions sont systématiquement rapatriées pour tous les émetteurs plusieurs jours avant la date d'enregistrement de l'Assemblée, afin de conserver les droits de vote à l'Assemblée.

5. Organismes de placement collectif

06 Les situations de conflits d'intérêts

Dans l'exercice des droits de vote de ses OPC, Amundi peut être confronté à des situations de conflits d'intérêts.

Des mesures de prévention et de gestion de ce risque ont donc été mises en place.

La première mesure préventive est la définition et la publication de la politique de vote validée par les instances dirigeantes des sociétés de gestion du groupe.

La seconde mesure consiste à soumettre au Comité de vote, pour validation préalable à l'assemblée générale, les propositions de vote des résolutions relatives à une liste préétablie de sociétés cotées sensibles du fait de leurs liens avec Amundi.

Ces sociétés cotées sensibles, pour lesquelles un conflit d'intérêts potentiel a été préidentifié, sont définies comme suit :

- ① émetteurs contrôlant Amundi ou détenus par Amundi,
- ② émetteurs qui sont nos partenaires,
- ③ émetteurs avec lesquels Amundi partage un mandataire/ responsable dirigeant,
- ④ émetteurs figurant parmi les clients les plus importants d'Amundi.

Au-delà de ces émetteurs préalablement identifiés, l'équipe "Corporate Governance" soumet également au comité de vote les conflits d'intérêts pouvant résulter de l'analyse des résolutions des assemblées générales.



Ce document n'est pas destiné aux résidents ou citoyens des États-Unis d'Amérique ou aux "ressortissants américains" (U.S. Person) tels que définis par le "Règlement S" de la Securities and Exchange Commission, en vertu de la Loi sur les titres de 1933 (US Securities Act of 1933).

Ce document est communiqué à titre d'information exclusivement et ne constitue en aucun cas une offre d'achat, un conseil en investissement ou une sollicitation de vente. Ce document n'est ni un contrat ni un engagement d'aucune sorte.

Les informations contenues dans le présent document sont communiquées sans prendre en considération les objectifs d'investissement spécifiques, la situation financière ou les besoins d'un investisseur en particulier.

Les informations fournies ne sont pas garanties comme étant exactes, exhaustives ou pertinentes : bien qu'elles aient été préparées sur la base de sources qu'Amundi considère comme fiables, elles peuvent être modifiées sans préavis. Les informations restent inévitablement incomplètes, basées sur des données établies à un moment précis et peuvent changer.

Toutes les marques de commerce et logos utilisés à des fins d'illustration dans le présent document sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Amundi décline toute responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Amundi ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de toute décision prise ou investissement effectué sur la base de ces informations. Investir comporte des risques. Les performances passées et les simulations qui en découlent ne garantissent pas les performances futures, et ne constituent pas des indicateurs fiables des performances futures.

Les informations contenues dans ce document ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution, ou cette utilisation, serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi, ou à ses produits, de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays.

Les informations contenues dans le présent document sont considérées comme exactes au mois de juin 2023.

MENTIONS LÉGALES

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée française - SAS au capital de 1 143 615 555 euros - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000036 - Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France - 437 574 452 RCS Paris. [amundi.com](https://www.amundi.com) - Conception et réalisation : Studio Graphique Amundi - Direction de la Communication. 01/2023.